

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

« Garantie Comfort »

VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT DANS LE VÉHICULE !

A : INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

I. Assureur

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Succursale Suisse
Erlenstrasse 33
4106 Therwil
Suisse

II. Adresse de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

La commission de contrôle compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Laupenstrasse 17, 3003 Berne (FINMA)

III. Informations importantes en cas de sinistre

Afin de faire valoir votre droit à l'assurance et d'assurer un traitement rapide, nous vous recommandons de faire réaliser les travaux de réparation par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule :

- o Demandez au concessionnaire de prévenir CarGarantie par téléphone du cas de sinistre **avant le début des réparations**.
- o Si vous ne laissez pas réaliser les réparations par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, veuillez signaler le sinistre à CarGarantie par téléphone **avant le début des réparations**. Pour ce faire, un service d'assistance téléphonique est à votre disposition 24 heures sur 24 :

CG Car-Garantie Versicherungs-AG

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h,
nos gestionnaires de sinistre sont à votre disposition au
Tél. : + 061 426 26 36

En dehors de ces horaires et lors des jours fériés, votre appel sera automatiquement transféré à notre hotline, disponible 24 heures sur 24.

S'il vous est impossible de déclarer le sinistre par téléphone, **signalez-le immédiatement par e-mail ou par fax avant le début des réparations :**

Plateau technique

schaden@cargarantie.ch
Fax : + 061 426 26 66

- o Il est dans votre intérêt de suivre les consignes du gestionnaire de sinistre.
- o Si les réparations sont effectuées par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, le traitement du cas de sinistre se fera directement avec ce dernier. Dans ce cas, seuls les frais de réparation non remboursables seront à votre charge et ils vous seront facturés séparément par le concessionnaire.
- o Si les réparations ne sont pas effectuées par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, CarGarantie vous rembourse directement la facture qui vous a été adressée une fois celle-ci réglée. Le règlement des réparations peut également être versé directement à l'atelier sur accord du gestionnaire de sinistre de CarGarantie. Dans ce cas, seuls les frais de réparation non remboursables seront à votre charge et ils vous seront facturés séparément par l'atelier.

B : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

La **garantie Comfort** repose sur un **contrat d'assurance collectif** entre **RCI Finance S.A., Bergermosstrasse 4, 8902 Urdorf (preneur d'assurance)** et **CarGarantie (assureur)**. Les **véhicules particuliers financés par RCI Finance S.A., ci-après dénommés « véhicules », peuvent être inclus dans le contrat du preneur d'assurance en tant que véhicules assurés dans le cadre du contrat d'assurance collectif par le concessionnaire automobile vendant le véhicule sur demande de l'acheteur ou du preneur de leasing, et assurés conformément aux présentes conditions générales d'assurance. Le véhicule assuré doit être immatriculé en Suisse, au Liechtenstein, en UE ou en Norvège et couvert par une assurance de responsabilité civile.**

Les conditions suivantes s'appliquent :

§ 1 Objet

1. Conformément aux conditions du § 4, l'acheteur/preneur de leasing reçoit de RCI Finance S.A. une assurance couvrant le bon fonctionnement des composants cités au § 2 chiffre 1 pour la durée de validité convenue. L'assureur est CG Car-Garantie Versicherungs-AG. **La couverture d'assurance concerne exclusivement le véhicule financé par le preneur d'assurance dont le poids total autorisé ne dépasse pas 3,5 t et dont l'âge n'excède pas les valeurs suivantes au moment de l'octroi de l'assurance, en fonction de la durée de l'assurance (calculé à partir du jour de la première mise en circulation) :**

- **Durée de 12 mois : moins de 12 ans**
- **Durée de 24 mois : moins de 11 ans**
- **Durée de 36 mois : moins de 10 ans**
- **Durée de 48 mois : moins de 9 ans**
- **Durée de 60 mois : moins de 8 ans**

Les véhicules d'une puissance supérieure à 200 kW/272 ch et/ou possédant plus de huit cylindres sont exclus de l'assurance.

Le véhicule ne doit en aucun cas présenter un kilométrage supérieur à 180'000 kilomètres au moment de l'octroi de l'assurance.

La réglementation séparée concernant le remboursement des frais est présentée au § 6 chiffre 2.

2. Si, durant la validité de l'assurance, un des composants couverts par l'assurance perd sa fonctionnalité directement et non pas à la suite d'un défaut d'un composant non couvert par l'assurance, l'acheteur/preneur de leasing a droit au remboursement des frais de réparation nécessaires occasionnés. L'autre condition requise pour faire valoir l'assurance est **le respect des dispositions du § 4.**

3. En plus des travaux de réparation couverts par l'assurance, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage. Ils ne sont pas pris en charge lors des entretiens, inspections, travaux de nettoyage et maintenance prescrits ou recommandés par le constructeur.

L'assurance ne prend pas en charge les frais de liquides comme p. ex. carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, gaz réfrigérant de climatisation, huile de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtre et les dommages collatéraux soudains ou non (par exemple les frais de dépannage, remorquage, parage, transport, location de véhicule, d'élimination non polluante, ainsi qu'au titre du dédommagement pour perte de jouissance, les dommages collatéraux sur des pièces non couvertes).

§ 2 Étendue, durée et validité de l'assurance

1. L'assurance couvre les organes et composants suivants du véhicule décrits dans le contrat de leasing (la liste est exhaustive) :

a) Système d'échappement :

Radiateur EGR; composants électroniques du système d'antipollution

b) Pont et boîte de transfert :

bride d'entraînement ; carter de pont/boîte de vitesses ; pièces internes du pont / de la boîte de transfert

c) Système de freinage :

capteur de régime ABS ; unité hydraulique ABS ; calculateur ABS ; limiteur de freinage ; correcteur de freinage ; servofrein ; étrier de frein ; maître cylindre de frein ; régulateur de pression hydropneumatique ; accumulateur de pression hydropneumatique ; cylindre de roue du frein à tambour ; pompe à vide

d) Installation électrique :

ordinateur de bord ; câblage électrique du système d'injection électronique; composants électroniques du système d'allumage ; alternateur ; poulie à roue libre d'alternateur ; régulateur de tension de l'alternateur ; pulseur de chauffage / de ventilation ; combiné instruments ; avertisseur sonore ; démarreur ; alterno-démarreur ; calculateurs (sauf navigation, éclairage, suspension, multimédia, radar) ; relais de boîtier de préchauffage ; moteur d'essuie-glace ; faisceau allumage HT

e) Propulsion électrique :

source de chaleur électrique pour chauffage de l'habitacle ; servofrein électrique ; compresseur de climatisation électrique ; moteur électrique de propulsion ; chargeur embarqué (toutefois sans le câble de recharge) ; faisceau haute-tension ; ventilateur de refroidissement pour la batterie de propulsion ; transformateur pour les systèmes de bord ; calculateur de la batterie de propulsion ; onduleur pour le système de bord

- f) Système de régulation dynamique du véhicule :**
capteur de pression de freinage; boîtier de gestion ESP; capteur de lacet; capteur d'angle de braquage; capteur d'accélération transversale; capteur de régime de roue; boîtier de commande du contrôle de traction
- g) Propulsion hybride :**
pompe à eau électrique pour la propulsion hybride; moteur électrique de propulsion hybride; calculateur électronique pour batterie de véhicule hybride; chargeur embarqué plug-in du véhicule (toutefois sans le câble de recharge); générateur pour la propulsion hybride; transmission de la propulsion hybride; transformateur haute tension CC/CC; câbles haute-tension; refroidisseur de batterie hybride; électronique de puissance de la propulsion hybride; ventilateur de batterie hybride; transformateur; calculateur de la propulsion hybride; onduleur pour le système hybride; transformateur 12 V CC/CC
- h) Climatisation :**
compresseur de climatisation; condenseur de climatisation; ventilateur de climatisation; calculateur de climatisation; évaporateur de climatisation; tableau de commande de climatisation automatique; embrayage électromagnétique du compresseur
- i) Electronique de confort :**
moteur de lève-glace; interrupteur de lève-glace; boîtier de gestion de lève-glace; filaments de dégivrage de lunette arrière (sauf ruptures mécaniques); moteur de toit ouvrant; interrupteur de toit ouvrant; boîtier de gestion du toit ouvrant; serrure de porte/ de hayon; module de gestion de porte; moteur de verrouillage centralisé; interrupteur de verrouillage centralisé; boîtier de gestion du verrouillage centralisé
- j) Système d'alimentation :**
pompe d'injection; composants électroniques du système de gestion moteur; pompe haute pression; compresseur d'air de suralimentation; pompe à carburant; turbocompresseur; pompe de gavage
- k) Transmission :**
arbre de roue; joint homocinétique d'arbre de roue; capteur de régime (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); accumulateur de pression (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); unité hydraulique (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); arbre de transmission; pompe d'alimentation (ASR/régulation d'antipatinage à la traction); palier intermédiaire (arbre de transmission); roulement de roue; boîtier de gestion (ASR/régulation d'antipatinage à la traction)
- l) Système de refroidissement :**
échangeur de chaleur du chauffage; moteur de ventilateur de radiateur; coupleur de ventilateur; thermo-contact; thermostat; boîtier de thermostat; radiateur de refroidissement moteur; pompe à eau; pompe à eau additionnelle
- m) Direction :**
blocage de direction électrique; moteur électrique d'assistance de direction; composants électroniques de la direction; pompe hydraulique (direction); boîtier de direction avec toutes ses pièces internes
- n) Moteur :**
carter de joint torique; pièces internes en liaison avec le circuit de lubrification; radiateur d'huile du moteur; bloc moteur; carter d'arbre à cames; contacteur de pression d'huile; carter de filtre à huile; capteur de niveau d'huile; carter d'huile; volant d'inertie moteur / plateau d'entraînement avec couronne dentée; galet tendeur pour courroie de distribution; carter de chaîne de distribution; courroie de distribution; galet enrouleur pour courroie de distribution; joint de queue de soupape; culasse; joint de culasse
- o) Boîte de vitesses manuelle ou automatique :**
plateau d'entraînement; double embrayage de la boîte à double embrayage; convertisseur de couple; radiateur d'huile de la boîte de vitesses; carter de boîte de vitesses; pièces internes de la boîte de vitesses manuelle ou automatique; cylindre émetteur d'embrayage; cylindre récepteur d'embrayage; actionneur d'embrayage; actionneur de boîte; boîtier de gestion de la boîte de vitesses automatique; boîtier de gestion de la boîte de vitesses robotisée
- p) Protection des occupants :**
calculateur d'airbag; capteur de collision; connecteurs électriques; calculateur de prétensionneurs de ceinture; faisceau de câbles; unité de contact de volant; capteur de pression des pneumatiques; calculateur de pression des pneus; capteur d'occupation de siège; calculateur de système d'alerte collision; calculateur d'assistant de maintien de voie

Les joints, les garnitures cylindriques, les bagues à lèvres avec ressort, les tuyaux souples, les conduites, les petites fournitures, les bougies d'allumage et bougies de préchauffage sont garantis uniquement lorsque leur défaillance est causée par un dommage à indemniser sur une des pièces énumérées au § 2.

2. Durée de la couverture d'assurance
- La couverture d'assurance prend effet à l'immatriculation ou l'enregistrement du véhicule par l'acheteur/preneur de leasing. Pour les véhicules disposant encore d'une garantie constructeur/d'usine, la couverture d'assurance prend effet uniquement après l'expiration de celle-ci.
 - La couverture d'assurance se termine à l'expiration de la durée convenue.
3. Domaine d'application
- La « garantie Comfort » est valable dans le pays d'immatriculation du véhicule ainsi que dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Le déplacement n'est plus considéré comme occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement hors de son pays d'immatriculation durant plus de six semaines.

§ 3 Exclusions

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- dus à un accident, c'est-à-dire à un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique;
- dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, impact de pierre, séisme ou infiltration d'eau ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion;
- dus à des faits de guerre de toute nature, de guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire;
- dus à la participation à des manifestations automobiles à caractère de courses ou à la participation aux essais qui s'y rattachent;
- dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, véhicule débridé, installation gaz, etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur;
- dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou, qu'au moment de la survenance du dommage, cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié;
- si l'acheteur / preneur de leasing a utilisé même occasionnellement le véhicule comme taxi, véhicule de location avec ou sans chauffeur, auto-école, véhicule de livraison, transport de personnes malades ou pour tout autre transport professionnel de personnes ou de biens;
- dus à l'utilisation d'un carburant non approprié ou dus à un manque d'huile (carburants, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement, etc.);
- qui sont à la charge d'un tiers, dont la réparation est effectuée avec une participation commerciale du constructeur ou qui résultent d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité pour un même type de véhicule (défaut en série) et pour lequel, compte tenu du genre et de la fréquence, la tolérance accordée par le constructeur est foncièrement prise en considération.
- dus à une charge par essieu ou charge remorquée du véhicule supérieure à celle définie ou autorisée par le constructeur.

§ 4 Conditions requises pour faire valoir l'assurance

Pour remplir les conditions de prise en charge, l'acheteur / preneur de leasing doit :

- faire effectuer les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance préconisés ou conseillés par le constructeur chez le garage vendeur ou chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule et dans le respect des spécifications énoncées par le constructeur. Un dépassement de la préconisation de kilométrage du constructeur allant jusqu'à 3 000 km ou de la préconisation de durée du constructeur de trois mois n'est en aucun cas préjudiciable. Un dépassement au-delà de l'une de ces deux préconisations annule toutefois toute prétention aux prestations d'assurance; Une infraction à l'une des dispositions susmentionnées ne s'oppose à la prétention aux prestations d'assurance que dans la mesure où celle-ci est à l'origine de la survenance d'un sinistre. Un lien de causalité est suffisant. La causalité / le lien de causalité est alors présumé(e). Il incombe à l'acheteur / preneur de leasing de fournir la preuve de l'absence de causalité;
- s'abstenir de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification et, le cas échéant, signaler immédiatement à l'assureur toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs;
- respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relative à l'utilisation du véhicule.

§ 5 Transmissibilité de l'assurance

Lors de la vente du véhicule assuré, en accordant à la propriété du véhicule, les droits à l'assurance sont transmis à l'acquéreur.

§ 6 Règlement des sinistres

1. Établissements habilités à effectuer la réparation

Si l'acheteur / preneur de leasing ne fait pas effectuer la réparation chez le vendeur, celui-ci a pour obligation de la faire effectuer chez un (autre) réparateur agréé par le constructeur du véhicule (réparation effectuée par un tiers).

2. Droits de l'acheteur / du preneur de leasing

Les frais de main-d'œuvre couverts par l'assurance sont remboursés intégralement à l'acheteur / preneur de leasing selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Le montant maximal de remboursement des frais de matériel couverts par l'assurance est basé sur les prix recommandés par le fabricant et tient compte de la vétusté du composant endommagé au moment du sinistre en appliquant le barème suivant (**franchise**):

jusqu'à
100'000 km – 100 %
120'000 km – 80 %
140'000 km – 60 %
au-delà de
140'000 km – 40 %

Dans le cas où le véhicule ne remplit pas les conditions d'octroi de l'assurance citées au § 1 chiffre 1 ou si le véhicule correspond à l'une des marques ou modèles de véhicules suivants, la prestation d'assurance est limitée à **5'000 CHF au maximum par cas de sinistre**: Aston Martin, Audi séries S et RS, Bentley, BMW série M, Bugatti, Buick, Cadillac, Chevrolet modèles USA, Ferrari, Hummer, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Maybach, Mercedes série AMG et Rolls-Royce.

Dans le cas où le véhicule a plus de 7 ans au moment du sinistre (âge calculé à partir de la première mise en circulation), la prestation d'assurance est limitée à **3'000 CHF au maximum par cas de sinistre**.

Si les frais de réparation excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage en application du paragraphe 1. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur vénale du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.

3. Prétention à des prestations

L'acheteur / preneur de leasing est tenu de faire part immédiatement et exclusivement à CarGarantie de toutes ses prétentions aux prestations d'assurance.

4. Conditions à remplir par l'acheteur / preneur de leasing pour prétendre aux prestations

Pour remplir les conditions de prise en charge, l'acheteur / preneur de leasing doit :

- a) signaler immédiatement le dommage à CarGarantie dans tous les cas et avant le début des réparations ;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CarGarantie d'examiner le véhicule et lui fournir sur demande les renseignements nécessaires pour la détermination du dommage ;
- c) diminuer, dans la mesure du possible, l'importance du dommage et suivre à cet effet les directives de CarGarantie. Si les circonstances le permettent, il est tenu de demander lesdites directives avant le début des réparations ;
- d) faire effectuer les travaux de réparation chez le vendeur ou chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoyer à CarGarantie, dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation, la facture de réparation indiquant en détail les travaux effectués, le prix des pièces de remplacement et les coûts de main-d'œuvre avec les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail.

5. Conséquences des infractions aux obligations

- a) CarGarantie n'est pas tenu de verser une prestation tant qu'il y a refus intentionnel de coopérer. En cas de violation importante de l'une des obligations liée à une négligence, CarGarantie se réserve le droit d'écourter la prestation d'une durée équivalente au niveau de gravité de la faute, dans la mesure où celle-ci a une influence sur la détermination ou l'étendue de l'obligation de prestation. La connaissance et la responsabilité de l'acheteur ou du preneur de leasing sont égales à la connaissance et la responsabilité du preneur d'assurance.
- b) CarGarantie n'est pas tenu de verser une prestation dans le cas où une obligation a été violée dans l'intention de procurer un avantage à un tiers de façon illégale. Si une fraude liée à un montant ou à une tentative de fraude fait l'objet d'un jugement exécutoire, les conditions sont considérées comme preuve.

§ 7 Droit au remboursement

L'acheteur / preneur de leasing est irrévocablement autorisé à bénéficier de toutes les prestations exigibles dès l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance dans la mesure où il ne cède pas son droit au remboursement des frais de réparation à l'atelier effectuant les réparations.

§ 8 Engagements de tiers

Si, en cas de sinistre, un tiers est tenu de vous indemniser ou si une indemnisation peut être demandée au titre d'autres contrats d'assurance, ces engagements de prestations prévalent. Si, en raison du même cas de sinistre, il existe un droit de remboursement de même nature vis-à-vis d'un tiers, aucune indemnisation supérieure au dommage total ne pourra être réclamée à ce titre. S'il est possible de revendiquer des indemnisations au titre d'autres contrats d'assurance, il incombe à l'acheteur / preneur de leasing de choisir l'assureur auquel il souhaite déclarer le cas de sinistre. Si l'assuré déclare le sinistre à CarGarantie, ce dernier fera l'objet d'une prestation préalable réalisée dans le cadre de la garantie Comfort.

§ 9 Versement des primes et de la cotisation

Le preneur d'assurance est le débiteur de la prime d'assurance. Il existe une obligation de cotisation de l'acheteur / preneur de leasing au titre de l'obtention de la couverture d'assurance envers le preneur d'assurance. La déclaration de souscription contient les informations concernant la durée, le montant et le destinataire de la cotisation de l'acheteur / preneur de leasing au titre de l'obtention de la couverture d'assurance. L'échéance de la cotisation découle de l'accord défini entre l'acheteur / preneur de leasing et le preneur d'assurance. La cotisation doit être réglée conformément aux directives de la déclaration de souscription. La couverture d'assurance est compromise si la mensualité convenue entre les parties n'est pas réglée en temps voulu. Le véhicule assuré est retiré du contrat d'assurance collectif en cas de non-paiement.

§ 10 Droit de récusation

CarGarantie se réserve le droit de refuser toute prise de risque immédiatement après sa notification par le preneur d'assurance et sans avoir à indiquer de motif. Dans ce cas, la couverture d'assurance prend fin avec effet rétroactif. Aucune prime d'assurance n'est due.

§ 11 Communications relatives au rapport d'assurance

Toute correspondance relative au contrat d'assurance doit revêtir la forme écrite. Les courriers destinés à CarGarantie sont effectifs à partir du moment où ils parviennent à CarGarantie ou, dans le cas d'une communication provenant de l'acheteur / preneur de leasing, au preneur d'assurance.

§ 12 Délai légal de prescription

Tout droit de revendication de l'ayant droit issu de la police d'assurance arrive à prescription au bout de deux ans à compter du sinistre.

§ 13 Tribunal compétent

La juridiction compétente est celle du siège social de l'assureur en cas d'actions relevant du rapport d'assurance.

§ 14 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Informations relatives à la protection des données

Communication des données

Les données personnelles de l'acheteur / preneur de leasing sont transmises et enregistrées à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Gündlinger Str. 12, 79111 Freiburg, Allemagne, à des fins de gestion du contrat d'assurance avec la personne assurée ainsi que dans le cadre de l'octroi de la couverture d'assurance. Celles-ci peuvent être transmises à d'autres assureurs du groupe CarGarantie et réassureurs le cas échéant.